PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la mer
et du littoral de Corse

Arrêté n° 2A-2026-06-26-00006 du 26/06/2026
Approuvant la convention relative au transfert de gestion
d'une dépendance du domaine public maritime
Périmètre portuaire du port de Cavallo,
sur le territoire de la commune de Bonifacio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles L.2123-2 à L.2123-6;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles R.2123-9 à R.2123-14;

Vu le décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M.Eric JALON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n°2021-1140 du 1er septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-775 en date du 25 juin 1991 portant autorisation du transfert de gestion du domaine public maritime à la commune de Bonifacio relatif au port de plaisance de l'Île de Cavallo ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;

Vu la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;

Vu le plan de gestion de la RNBB 2023-2032 approuvé le 22/12/2024 par l'assemblée de Corse ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bonifacio en date du 17 février 2026 sollicitant auprès de l'État l'octroi d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime (DPM) à son bénéfice sur son territoire ;

Vu l'avis conforme favorable n° 500571/CECMED/OPS/NP du commandant de la zone maritime de Méditerranée, Division « opérations » en date du 14 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable n° 500/726/PREMAR/MED/AEM/NP du préfet Maritime de la Méditerranée, action de l'État en mer en date du 13 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Corse en date du 18 mai 2026 ;

Vu la convention signée et annexée entre l'État, concédant, et la commune de Bonifacio, bénéficiaire.

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 91-775 en date du 25 juin 1991 portant autorisation du transfert de gestion du domaine public maritime à la commune de Bonifacio relatif au port de plaisance de l'Île de Cavallo prend fin le 25 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à la reconduction du transfert de gestion de l'emprise portuaire du port de Cavallo pour permettre à la commune de Bonifacio de poursuivre sa gestion ;

Considérant qu'une convention de gestion du domaine public maritime est nécessaire pour le maintien en état et la gestion du périmètre portuaire du port de Cavallo, commune de Bonifacio ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il n'existe aucun changement substantiel d'affectation.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1er – Le transfert de la dépendance du domaine public maritime de l'État, constituée de l'emprise du périmètre portuaire du port de Cavallo, telle que définie à l'article 1.4 de la convention de gestion ci-annexée, est accordé à la commune de Bonifacio;

Article 2 – La présente décision approuve la convention de gestion annexée et définissant les modalités de l'accord entre l'État, concédant, et la commune de Bonifacio, bénéficiaire, selon les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une dépendance du domaine public ;

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Le transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention ;

Article 3 – L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de Méditerranée, Division « opérations » en date du 14 avril 2026 est assorti des observations suivantes :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ces sites, qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par la unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 5 – Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La notification à la commune de Bonifacio du présent arrêté sera faite par les soins du directeur de la mer et du littoral Corse.

Fait à Ajaccio, le 26/06/2026

Le préfet de Corse
préfet de la Corse-du-Sud,

Eric JALON

Voies et délais de recours: *Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.*

- *par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia conformément aux articles R421-1 à R 421-5 du code de justice administrative.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la mer
et du littoral de Corse

CONVENTION

relative au transfert de gestion d'une dépendance
du domaine public maritime
Périmètre portuaire du port de Cavallo
sur le territoire de la commune de Bonifacio

CONCÉDANT :

L'ÉTAT

représenté par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

BÉNÉFICIAIRE :

La commune de Bonifacio

représentée par son maire, M. ORSUCCI Jean-Charles

Table des matières

PRÉAMBULE....3
I. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention....4
1.2. Délégataire....4
1.3. Destination du domaine public transféré....4
1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré....5
1.5. Consécration du transfert de gestion et effets....5
1.6. Dispositions générales....5
1.7. Accès au port par les services de l'Etat....6
II. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE....6
2.1. Délai d'exécution....6
2.2. Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage....6
2.3. Frais de construction et d'entretien....7
2.4. Réparation des dommages causés au domaine public maritime....7
III. DISPOSITIONS DIVERSES....7
3.1. Signalisation maritime....7
3.2. Droit des tiers....7
IV. RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT....7
4.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'État....7
4.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire....8
V. DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES....8
5.1. Durée de la convention....8
5.2. Indemnités dues à l'État....8
VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES....8
6.1. Mesures de publicité....8
ANNEXE 1 : Plan de situation et périmètre du transfert de gestion....9
ANNEXE 2 : Coordonnées des points géodésiques du périmètre du transfert de gestion....10

-

PRÉAMBULE

Le port de l'île de Cavallo fait partie de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (RNBB). Il est situé dans l'archipel des Lavezzi sur la commune de Bonifacio.

Par arrêté n°88.74 (D1/B2) en date du 24 août 1988 le préfet a autorisé la commune de Bonifacio à créer un port de plaisance à Cavallo.

A ce titre, elle a confié à la Société du Port de Cavallo la création et l'exploitation d'outillages publics nouveaux, dans les conditions fixées par le cahier des charges du 3 novembre 1988, adopté en conseil municipal à l'unanimité.

Par suite, par arrêté n°91.775 du 25 juin 1991, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud a transféré à la commune de Bonifacio la gestion du domaine public maritime, soit 5,98 hectares affectés à la réalisation du port pour une durée de 35 ans, cet acte prend fin le 25 juin 2026.

C'est dans ce cadre, que la commune de Bonifacio a conclu le 1er juin 1993, une convention de concession avec la Société du Port de Cavallo, portant sur l'établissement des installations portuaires et l'exploitation du port, jusqu'au 25 juin 2026.

Compte tenu de la fin de validité de l'arrêté préfectoral portant transfert de gestion du domaine public maritime du port de plaisance de l'île de Cavallo à la date du 26 juin 2026, la commune de Bonifacio, représentée par son maire, Monsieur ORSUCCI Jean-Charles, demande que lui soit accordée une reconduction du transfert de gestion du périmètre portuaire de Cavallo permettant l'exploitation de ce port.

I. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention

Les stipulations de la présente convention s'ajoutent aux dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce. Elles ont pour objet de définir les modalités de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel situées dans le périmètre défini à l'article 1.4 au bénéfice de la commune de Bonifacio, ci-après désignée sous le terme « bénéficiaire », pour lui permettre l'aménagement et la gestion du périmètre ainsi transféré.

Le transfert porte sur le domaine public maritime inclus dans le périmètre décrit dans la présente convention et ses annexes.

L'objet principal de la présente convention porte sur la reconduction à l'identique du transfert de gestion du 25 juin 1991 qui permet à la commune de Bonifaco d'exploiter le port de Cavallo. L'emprise totale transférée à la commune de Bonifacio est de 5,98 hectares, comprenant des aménagements tels que des digues, des pontons, des pannes, des quais, un bâtiment, un réseau électrique et eau, et le plan d'eau, conformément au plan annexé.

1.2. Délégataire

La commune de Bonifacio peut confier la gestion du service public à un délégataire.

La décision d'opérer une délégation de service public ainsi que le choix d'un délégataire devront être soumis pour accord préalable au représentant de l'État, nonobstant l'examen ultérieur de la validité des procédures au titre du contrôle de légalité.

1.3. Destination du domaine public transféré

Le transfert du domaine public maritime naturel a pour vocation la gestion du périmètre portuaire du port de Cavallo, commune de Bonifacio. Le bénéficiaire est compétent pour édicter toutes les règles et mesures de gestion relatives à l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage. Il pourra effectuer tous les travaux nécessaires de type :

- travaux de mise en sécurité de l'ouvrage ;
- réfection et travaux de maintenance de l'ouvrage ;
- aménagements ou ouvrages en lien direct avec l'activité portuaire.

Le bénéficiaire devra en assurer l'établissement, l'aménagement et la gestion aux fins prévues par l'article 1.1.

Les aménagements sans lien avec le domaine portuaire seront proscrits.

La circulation sur cet ouvrage sera interdite durant la période de mise en sécurité et de travaux pour tous les usagers.

Il est rappelé que le code général de la propriété des personnes publics, à travers son article L.2122-5, exclut la constitution de droits réels sur le domaine public naturel.

1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré

Le périmètre du domaine public maritime transféré en gestion par l'État à la commune de Bonifacio est délimité par la carte jointe en annexe, mentionnant les points de localisation géo-référencés suivants (WGS84 – degrés minutes secondes) :

- emprise du périmètre transféré : 5,98 hectares ;
- le domaine public maritime naturel est transféré en pleine gestion.

Coordonnées (WGS84 DMS)		
Points	**X**	**Y**
1	41° 21,638595' N	09° 15.819436' E
2	41° 21,647272' N	09° 15.766328' E
3	41° 21,752375' N	09° 15.773419' E
4	41° 21,759277' N	09° 15.790024' E
5	41° 21,774328' N	09° 15.782360' E
6	41° 21,787750' N	09° 15.804202' E
7	41° 21,785641' N	09° 15.845971' E
8	41° 21,794748' N	09° 15.850569' E
9	41° 21,787921' N	09° 15.920198' E
10	41° 21,769217' N	09° 15.923912' E
11	41° 21,747838' N	09° 15.926595' E
12	41° 21,739385' N	09° 15.941423' E
13	41° 21,690512' N	09° 15.949895' E

1.5. Consécration du transfert de gestion et effets

Le transfert de gestion est opéré, aux termes de la signature de la présente convention, et après validation de celle-ci par arrêté préfectoral.

1.6. Dispositions générales

Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de celui faisant l'objet du présent acte.

Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de l'ouvrage, objet du transfert de gestion, de son utilisation ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de mer.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il doit en particulier obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime, au regard du code de l'urbanisme et du code de l'environnement (PADDUC et ses ERC, vocations plages, vocations des espaces maritimes et littoraux, travaux en site classé, évaluation des Incidences Natura 2000…) ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations.

1.7. Accès au port par les services de l'Etat

Les moyens nautiques des services de l'État ont un accès libre et gratuit au port de Cavallo. Ils bénéficient d'un poste d'amarrage autant que de besoin.

Ce port qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

II. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

2.1. Délai d'exécution

Le bénéficiaire peut à compter de la présente convention et jusqu'à son terme, procéder à tous les travaux nécessaires à la maintenance et la réfection de l'ouvrage existant.

2.2. Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage

Si la totalité ou une partie de l'ouvrage se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le bénéficiaire sera mis en demeure par le service de l'État, chargé de la gestion du domaine public maritime, de procéder dans un délai fixé par ce dernier à la remise en état des ouvrages de protection. L'État se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien de l'ouvrage.

Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier à l'ouvrage exposé à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

2.3. Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de construction, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire ainsi que les frais de travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur l'ouvrage du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voirie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la dépendance transférée en gestion.

2.4. Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de procéder immédiatement aux réparations des dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services de l'État chargés de la gestion du domaine public maritime. En cas d'inexécution, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. Signalisation maritime

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'Etat chargé des phares et balises. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants du service de l'Etat chargé des phares et balises. Il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

3.2. Droit des tiers

Les droits des tiers seront réservés.

IV. RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT

4.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État peut reprendre de plein droit et gratuitement la libre disposition de l'ensemble terre-pleins, dépendances, aménagements et ouvrages qui font alors retour dans le domaine public maritime naturel. L'État est dans ce cas subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

Il deviendra propriétaire des installations sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Toutefois, toujours dans ce cas, l'État pourra s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale de ces installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il pourra y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime.

4.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produira les mêmes effets que ceux prévus à l'article 3.1. L'État peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

V. DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Durée de la convention

La présente convention est établie sans limitation de durée.

5.2. Indemnités dues à l'État

Le transfert de gestion sera réalisé aux conditions financières fixées par la direction régionale des finances publiques de Corse et de Corse-du-sud :

- part fixe de la redevance annuelle: 17 350 € ;
- révision annuelle en fonction de l'indice des prix TP02 au 1er janvier de l'année considérée.

La redevance est payable d'avance à la caisse de la direction régionale des finances publiques de Corse et de Corse-du-sud dès signature de la présente convention.

5.3. Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Cette obligation ne s'applique que pendant la durée du transfert.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1. Mesures de publicité

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-sud. L'affichage d'une durée de deux mois, en mairie de Bonifacio sera certifié par le maire.

Approuvé par l'État
A Ajaccio, le 26/06/2026
Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Eric JALON

Vu et accepté
A Bonifacio, le 24/06/2026

Le maire de la commune de Bonifacio
Jean Charles ORSUCCI

Pour le Maire et par délégation
La 3ème Adjointe - Marie-Jo OLIOLI VICHERA
Arrêté N°026/2026

ANNEXE 1 : Plan de situation et périmètre du transfert de gestion.

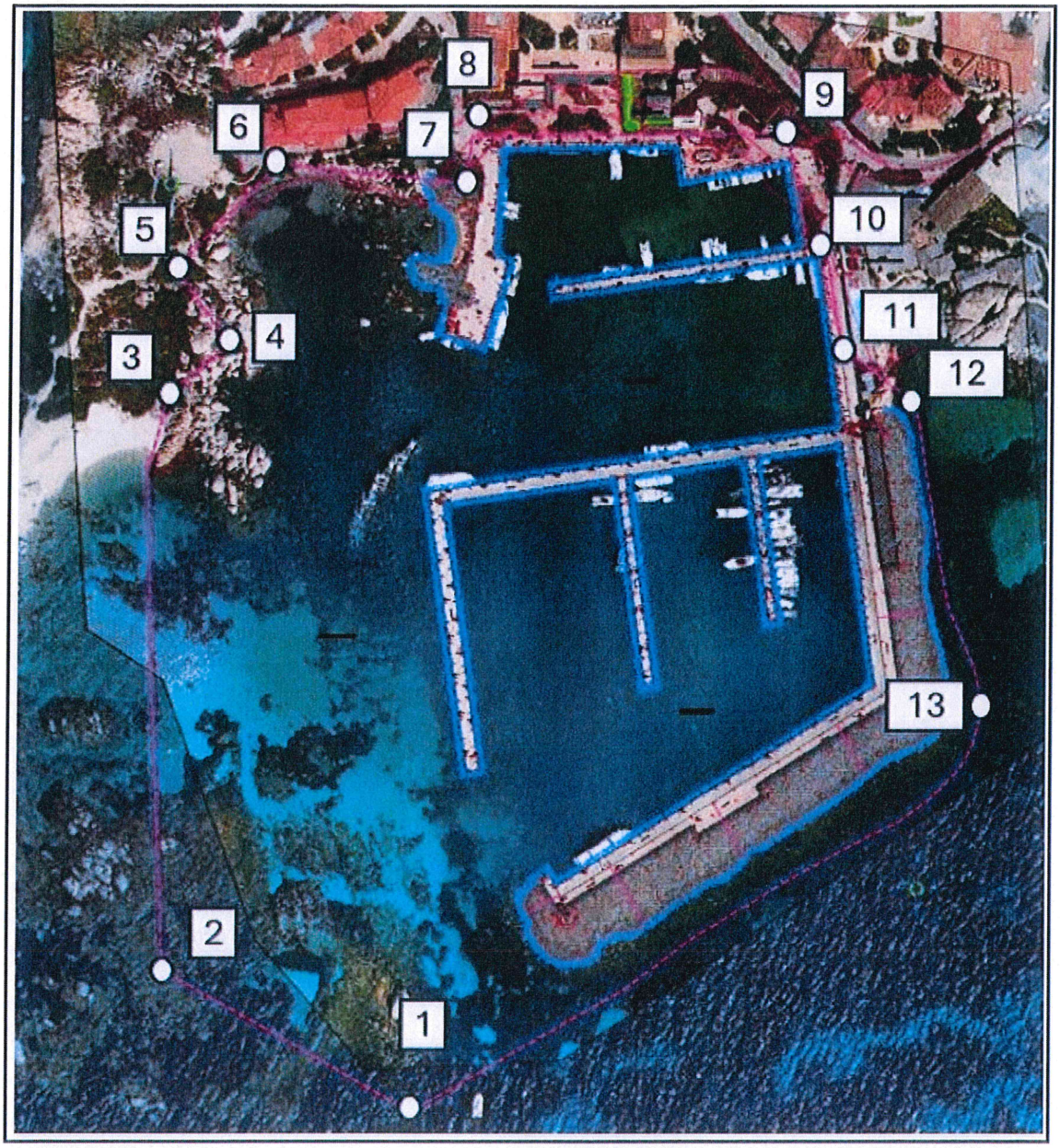

Approuvé par l'État
A Ajaccio, le **26/06/2026**
Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Eric JALON

Vu et accepté
A Bonifacio, le 24/06/2026

Le maire de la commune de Bonifacio
Jean Charles ORSUCCI

Pour le Maire et par délégation
La 3ème Adjointe - Marie-Jo CULIOLI VICHERA
Arrêté N°026.2026

ANNEXE 2 : Coordonnées des points géodésiques du périmètre du transfert de gestion

	Coordonnées (WGS84)	
Points	**X**	**Y**
1	41° 21,638595' N	09° 15.819436' E
2	41° 21,647272' N	09° 15.766328' E
3	41° 21,752375' N	09° 15.773419' E
4	41° 21,759277' N	09° 15.790024' E
5	41° 21,774328' N	09° 15.782360' E
6	41° 21,787750' N	09° 15.804202' E
7	41° 21,785641' N	09° 15.845971' E
8	41° 21,794748' N	09° 15.850569' E
9	41° 21,787921' N	09° 15.920198' E
10	41° 21,769217' N	09° 15.923912' E
11	41° 21,747838' N	09° 15.926595' E
12	41° 21,739385' N	09° 15.941423' E
13	41° 21,690512' N	09° 15.949895' E

Approuvé par l'État
A Ajaccio, le 26/06/2026
Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Eric JALON

Vu et accepté
A Bonifacio, le 24/06/2026

Le maire de la commune de Bonifacio
Jean Charles ORSUCCI

Pour le Maire et par délégation
La 3ème Adjointe - Marie-Jo CULIOLI VICHERA
Arrêté N°026.2026